

Département
de la Haute-Garonne



Commune de Roques

PLAN LOCAL D'URBANISME

5^{ème} Révision

5 - ANNEXES

5.1 - ANNEXES SANITAIRES :

5.1.1 : SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

5^{EME} REVISION :

Prescrite le :
26-09-19

Arrêtée le :
15-12-22

Approuvée le :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

soletcité

- Atelier d'urbanisme et d'architecture -
Société coopérative et participative

23 route de Blagnac 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
Courriel : contact@soletcite.com - Site internet : soletcite.com

5.1.1



DIAGNOSTIC ET SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Résumé non technique du zonage d'assainissement des eaux usées
Commune de Roques-sur-Garonne



LE PROJET

Client	SIVOM Saurune Ariège Garonne
Projet	Diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées
Intitulé du rapport	Résumé non technique du zonage d'assainissement des eaux usées Commune de Roques-sur-Garonne

LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie Sud-Ouest – 1 149 rue La Pyrénéenne – 31 670 LABEGE Tel: 05.61.73.35.38 - Fax: 09.72.35.05.52 - toulouse@cereg.com www.cereg.com</p>
---	--

Réf. Cereg - TA17114

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Décembre 2019	Justine ROUSSILHE	Sylvain PIC	Version initiale

Certification



TABLE DES MATIERES

A. RESUME NON TECHNIQUE	4
A.I. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?	5
A.I.1. Obligations règlementaires	5
A.I.2. Définitions : assainissement collectif / non collectif	5
A.I.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement.....	5
A.II. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX.....	5
A.II.1. Synthèse de l'assainissement collectif existant.....	5
A.II.2. Synthèse de l'assainissement non collectif existant	5
A.II.3. Synthèse du diagnostic du système	5
A.II.3.1. <i>Le fonctionnement des réseaux et des ouvrages</i>	5
A.II.3.2. <i>Le fonctionnement de la station d'épuration</i>	5
A.II.4. Bilan besoins / capacité de traitement.....	6
A.III. SYNTHÈSE DES SCENARIOS ET CHOIX DE ZONAGE	6
A.III.1. Scénarios étudiés.....	6
A.III.2. Synthèse des études pour les extensions de réseau	6
A.III.3. Choix des élus.....	6
A.III.4. Zonage retenu suite aux choix des élus.....	6
A.III.5. Incidence du choix du zonage sur la station d'épuration.....	6
A.IV. OBLIGATIONS DES PARTIES	8
A.IV.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif	8
A.IV.1.1. <i>Obligations de la collectivité</i>	8
A.IV.1.2. <i>Obligations des particuliers</i>	8
A.IV.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif	8
A.IV.2.1. <i>Obligations de la collectivité</i>	8
A.IV.2.2. <i>Obligations des particuliers</i>	8

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse du diagnostic technique	5
--	---

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Carte: Présentation du zonage d'assainissement.....	7
---	---

PREAMBULE

Le SIVOM Saurdrune Ariège Garonne (SIVOM SAGE) assure la compétence assainissement sur 23 communes du sud-toulousain : Capens, Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lagardelle-sur-Lèze, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Longages, Le Fauga, Le Vernet, Noé, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Roques-sur-Garonne, Roquettes, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Villate et Venerque.

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération, ici le SIVOM SAGE, délimitent :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Un dispositif agréé peut également être mis en place. Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Ce rapport a pour objectif de présenter un résumé non technique de la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif sur la commune de Roques-sur-Garonne.

Ce document est destiné à accompagner le mémoire justificatif de zonage et à être porté avec ce dernier en enquête publique.

A. RESUME NON TECHNIQUE



A.I. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?

A.I.1. Obligations règlementaires

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les collectivités doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

A.I.2. Définitions : assainissement collectif / non collectif

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif ;
- Public = assainissement collectif.

A.I.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un Mémoire Justificatif. Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement non collectif et de l'aptitude des sols (si connu) à l'assainissement non collectif sur la commune,
- L'état de l'assainissement collectif sur la commune issu du diagnostic dans le cadre du schéma directeur d'assainissement,
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public,

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif. Le présent résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

A.II. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX

A.II.1. Synthèse de l'assainissement collectif existant

La station d'épuration de Pinsaguel, d'une capacité de 16 000 EH traite les effluents des communes de Pinsaguel, Roques-sur-Garonne et Roquettes. Les réseaux d'eaux usées de Roques-sur-Garonne sont constitués d'environ 33 km de réseaux et 10 postes de relevages.

La station d'épuration de Pinsaguel est chargée en moyenne à 60 % en moyenne sur le paramètre hydraulique et à 55 % environ sur le paramètre organique. Les rejets atteints en sortie de traitement sont de bonne qualité.

A.II.2. Synthèse de l'assainissement non collectif existant

La compétence Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par RESEAU 31. Il est actuellement recensé 28 filières d'assainissement non collectif sur la commune. Le diagnostic des installations d'ANC réalisé sur la commune montre que :

- Plus d'un tiers (38 %) des installations contrôlées répondent aux exigences du SPANC (diagnostic conforme),
- Presque 65 % des installations contrôlées devront dans un avenir proche soit se doter d'une installation complète, soit envisager un rééquipement ou une réhabilitation de la filière existante lorsque possible (diagnostic conforme avec réserves ou non-conforme),
- Près de 12 dispositifs n'ont pas fait l'objet du contrôle de l'existant (sans information).

A.II.3. Synthèse du diagnostic du système

A.II.3.1. Le fonctionnement des réseaux et des ouvrages

Les conclusions du diagnostic réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement du système sont les suivantes :

- Le système d'assainissement montre une sensibilité aux eaux claires parasites de temps sec ; au niveau de la station, elles pèsent pour environ 50 % des débits journaliers entrants pour une nappe intermédiaire haute (contexte printemps 2018),
- La réponse au temps de pluie est nettement visible et avérée malgré des réseaux intégralement séparatifs : la surface active estimée sur le système est de l'ordre de 4 hectares en entrée de station d'épuration, et un ratio d'environ 0,5 m²/ml,
- La réponse impulsionnelle au temps de pluie confirme la pénétration des eaux de pluie sur les réseaux, reste que la situation observée au printemps 2018 montre un phénomène de nappe développé dans le temps.
- Les postes de relevage ont bénéficié d'une réhabilitation récente et présentent un bon état général, les ouvrages de délestage sont très peu actifs sans pour autant pénaliser le fonctionnement aval.

En conclusion, les eaux claires parasites permanentes et météoriques, bien que pesant sur le système Pinsaguel ne génèrent pas de sensibilités fondamentales sur le système. Reste que les périodes hivernales temps de pluie montrent des insuffisances récurrentes sur certains points noirs.

A.II.3.2. Le fonctionnement de la station d'épuration

L'analyse des charges réalisées sur la base de l'autosurveillance règlementaire de l'installation montre que :

- Les capacités hydraulique et organique de la station sont bien adaptées aux charges entrantes : la station est en moyenne chargée à 50 - 60 % de sa capacité nominale,
- Les délestages au niveau de la station sont très peu actifs : moins de 1 % des volumes entrants,
- Le fonctionnement est performant avec des concentrations en sortie de bonne qualité.

Le fonctionnement de la station est satisfaisant. Le calcul du débit de référence confirme la pénétration d'eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées avec un écart-type élevé. Le fonctionnement de la station est satisfaisant. Le tableau ci-dessous propose de synthétiser les éléments de diagnostic retenus sur le système d'assainissement.

Tableau 1 : Synthèse du diagnostic technique

Diagnostic	Réseau de collecte	Délestages	Station de traitement
SYSTEME PINSAGUEL	ECPP de 50 % Surface active de 4 ha Phénomène de nappe	Délestages en réseau peu importants Délestages sur station rares	Charge organique : 55 % Charge hydraulique : 60 % Station à charger progressivement

Dans l'ensemble, le système d'assainissement fonctionne de manière satisfaisante ; la station est récente et performante, les eaux claires parasites permanentes et météoriques sont bien acceptées par le système.

L'enjeu est de charger progressivement la station en maîtrisant les apports d'eaux claires sur des réseaux anciens.

A.II.4. Bilan besoins / capacité de traitement

La station d'épuration de Pinsaguel, qui traite les effluents de Pinsaguel, Roques-sur-Garonne et Roquettes présente une capacité nominale de traitement de 16 000 EH.

En 2017, la station a reçu en moyenne une charge polluante de 9 450 EH, la station fonctionne à 59 % de sa capacité nominale, la capacité résiduelle de l'ouvrage de traitement est d'environ 6 550 EH.

Les charges attendues à la station, à l'horizon des PLU de Pinsaguel, Roques-sur-Garonne et Roquettes prennent en compte :

- L'augmentation de la population permanente du fait de la densification des centre-bourgs et des opérations d'aménagement : le PLU prévoit + 700 habitants à l'échéance 2030 pour la commune de Pinsaguel, +1 300 habitants pour Roques-sur-Garonne et + 900 habitants à l'échéance 2030 pour la commune de Roquettes (hypothèses hautes),
- Le raccordement des extensions jusqu'alors non desservies par l'assainissement collectif : l'extension impasse du Rau à Pinsaguel est retenue pour desservir la future zone commerciale. Toutefois, cette extension sera raccordée au système d'assainissement de Pins-Justaret et représente 15 EH actuellement non raccordés.

A l'horizon 2030, en considérant le remplissage de l'ensemble des OAP et des dents creuses, la population supplémentaire raccordée serait de + 2900 habitants sur les communes de Pinsaguel, Roques-sur-Garonne et Roquettes.

Au global, la charge à traiter sur la station d'épuration serait donc de 12 350 EH à l'horizon 2030. La capacité résiduelle de la station d'épuration serait alors de 3 650 EH, soit suffisante pour faire face aux projets de développement.

Afin d'exploiter les réseaux et les ouvrages dans de bonnes conditions, le programme de travaux réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement encourage la réduction des intrusions d'eaux claires parasites sur l'ensemble de ce système.

A.III. SYNTHÈSE DES SCÉNARIOS ET CHOIX DE ZONAGE

A.III.1. Scénarios étudiés

▲ Cas des secteurs de développement du PLU

L'ensemble des secteurs à urbaniser faisant l'objet d'une OAP se situent à proximité d'un réseau collectif d'assainissement. Ces zones seront donc intégrées au zonage d'assainissement collectif.

Le secteur AU0 Lagrange Bonnafous se situe à proximité d'un réseau collectif d'assainissement. Cette zone est donc intégrée au zonage d'assainissement collectif. Dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement du schéma directeur d'assainissement, le renforcement du PR Vergers Sud a été chiffré pour répondre à la capacité de desserte de cette zone dans le futur.

▲ Cas des zones urbanisées non raccordées aux réseaux collectifs

Au regard de l'urbanisation antérieure réalisée sur la commune de Roques, l'habitat présente une structure avec un centre ancien entre l'autoroute et la Garonne qui constitue le noyau ancien de l'urbanisation et des extensions pavillonnaires récentes zone des Carreaux. Le réseau d'assainissement collectif collecte les effluents de l'ensemble des zones urbanisées de la commune de Roques à l'exception de quelques maisons.

Seules les zones à forte densité où les zones urbanisées et urbanisables à proximité immédiate des zones desservies seront potentiellement raccordées dans le futur. Aucun des habitats dispersés non raccordés, ne présente une densité d'habitat suffisamment forte pour imposer le raccordement à l'assainissement collectif.

A.III.2. Synthèse des études pour les extensions de réseau

Le réseau d'assainissement collectif collecte les effluents de l'ensemble des zones urbanisées de la commune de Roques.

Aucune extension n'est étudiée.

A.III.3. Choix des élus

Les élus après connaissance des modalités du Plan Local d'Urbanisme et des réseaux d'eaux usées ont fait le choix de retenir l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables de la commune.

A.III.4. Zonage retenu suite aux choix des élus

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres techniques, financiers et environnementaux réalisés, les choix de zonage suivants sont retenus par la commune de Roques :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif :
 - Le centre-bourg de Roques-sur-Garonne et les lotissements plus récents entre la Garonne et l'autoroute,
 - Les extensions récentes et notamment les secteurs des Lacs et des Carreaux : route de Frouzins, chemin des Carreaux, Chemin de Titanis, route de Villeneuve, chemin de Canto Laouzette, chemin des Moines et chemin de la Plaine des Lacs,
- Les zones urbanisables de la commune définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont classées en assainissement collectif :
 - Cantalaouzette,
 - Zone d'activité Les Carreaux – La Come Nord,
 - Viloï,
 - Les Affious,
- Les zones urbanisables de la commune en AU0 mais situées à proximité du réseau collectif existant : Lagrange Bonnafous,
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif.

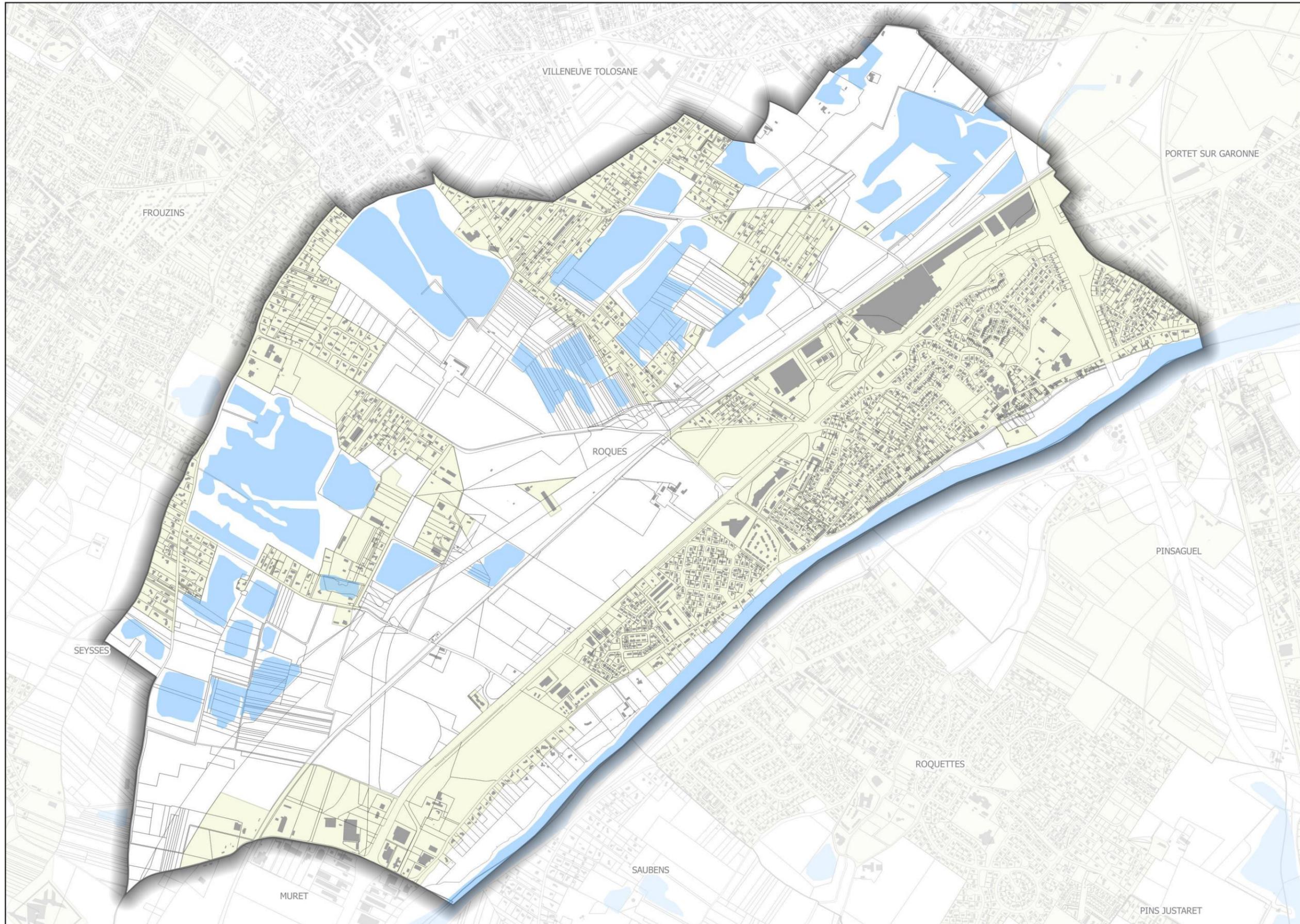
Une carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée ci-après.

A.III.5. Incidence du choix du zonage sur la station d'épuration

Aucune incidence financière n'est engendrée par le présent zonage d'assainissement des eaux usées sur la station d'épuration de Pinsaguel. La station d'épuration va se charger progressivement dans les prochaines années.

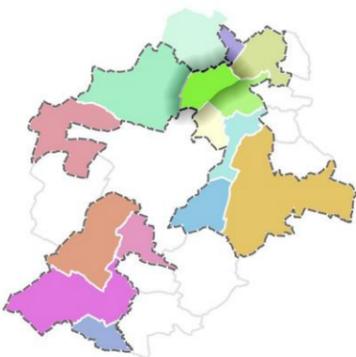
Zonage d'assainissement collectif

Sources: Scan25 IGN - BD Carthage - SIE Adour Garonne - ADMIN EXPRESS IGN / Août 2019



LEGENDE

- Bâti
- Parcelles
- Hydrographie
- Zonage d'assainissement collectif



A.IV. OBLIGATIONS DES PARTIES

A.IV.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif

A.IV.1.1. Obligations de la collectivité

Le SIVOM Saurdrune Ariège Garonne (SIVOM SAGe) assure la compétence assainissement sur 23 communes du sud-toulousain : Capens, Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lagardelle-sur-Lèze, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Longages, Le Fauga, Le Vernet, Noé, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Roques-sur-Garonne, Roquettes, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Villate et Venerque.

Le SIVOM SAGe assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par le SIVOM SAGe de ses compétences.

A.IV.1.2. Obligations des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Dès qu'une habitation est raccordable au réseau d'assainissement, la collectivité peut décider de faire payer au propriétaire une somme équivalente à la redevance. Cette disposition contribue à une meilleure efficacité du service d'assainissement (élargissement plus rapide de la collecte des eaux usées et donc de la dépollution).

Cette contribution est due entre la mise en service du réseau public et le raccordement effectif, lequel doit intervenir dans le délai réglementaire de deux ans. A noter qu'après ce délai, la contribution peut être augmentée (multipliée par 2 au maximum, selon les décisions de la collectivité). A la mise en service du branchement, la redevance payée par l'utilisateur prend le relais.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

A.IV.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif

A.IV.2.1. Obligations de la collectivité

RESEAU 31 assure la compétence en matière d'assainissement non collectif des eaux usées.

Il assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer son rôle de contrôle, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé et relève de la compétence de RESEAU 31.

A.IV.2.2. Obligations des particuliers

Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est obligatoire aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation, un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

Dans le cas où les propriétaires refusent de réaliser les travaux, des sanctions sont prévues par la loi dont notamment :

- Pénalité financière : doublement du coût du contrôle lorsque les travaux n'ont pas été réalisés,
- Travaux effectués d'office : dans les cas les plus graves, le SPANC peut demander à la commune de réaliser les travaux aux frais du propriétaire, sans que l'accord de celui-ci ne soit nécessaire,
- Sanctions pénales : des poursuites pénales sont possibles, notamment si le dispositif représente un risque important pour l'environnement et / ou la santé publique.

En tout état de cause, le propriétaire qui rencontre des difficultés pour se conformer à ses obligations peut essayer de solliciter un délai supplémentaire et gagnera toujours à échanger avec les agents du SPANC.

Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.



www.cereg.com